

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Commune : Joux-en-Josas

Section : AE
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 03/03/2010
Support numérique :

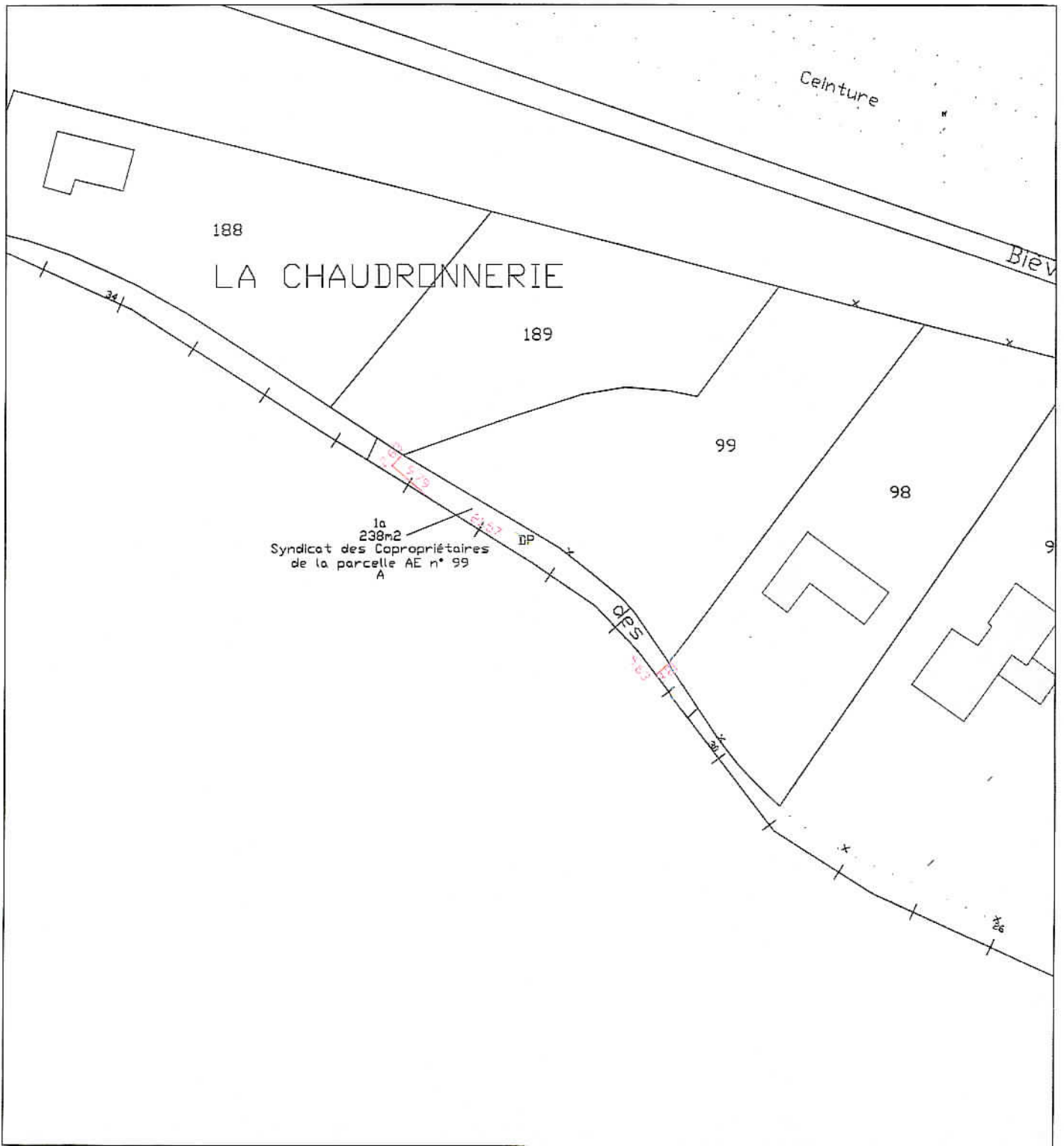
Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :
Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 23 février 2010 par M Daniel HERVIOU géomètre à VERSAILLES
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A VERSAILLES, le 14/03/2010
Le Directeur des Routes
et des Transports

Document d'arpentage dressé par M. Daniel HERVIOU
à : VERSAILLES
Date : 03/03/2010
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une exécution (plan révisé par vote de mise à jour, dans le format B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant quel(s) de l'un(s) des propriétaires)

Alain MONTEIL



CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

Commune : LES-LOGES-EN-JOSAS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : AE
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 03/03/2010
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :

Cachet du service d'origine :

CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 23/02/2010 par M DANIEL HERVIOU géomètre à VERSAILLES
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463
A VERSAILLES, le 16/04/2010 Le Directeur des Routes des Transports

Document d'arpentage dressé par M. DANIEL HERVIOU à : VERSAILLES Date : 03/03/2010 Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien inscrit au cadastre, etc...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualité de l'usurier appropriant).

Alain MONTEIL

